



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**LUNDI 16 NOVEMBRE 2015**  
**20 H 30**

## PROCES VERBAL

Le **lundi 16 Novembre 2015**, à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 10 novembre 2015, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie d'Argentré du Plessis sous la présidence de Monsieur Jean-Noël BEVIERE, Maire.

### Présents :

M. Jean-Noël BEVIERE, Maire,  
M. Claude CAILLEAU, Mme Monique SOCKATH, M. Serge LAMY, Mme Aurore SALMON, Mme Hélène DUFEU-DIARD, M. Mickaël SABIN, Adjoint,  
Mme Marie-Line GILBERT, Mme Alexandra LEMERCIER, M. Philippe CATHELIN, Mme Marie-Christine CRUBLET, M. Pierre GEFFRAULT, Mme Angélique HURIAU-FADIER, M. Jean-Yves CORBEL, Mme Isabelle PORIEL, M. Frédéric BLOT, Mme Hélène BAYON, M. Joël FRIN, M. Gilles MARZIN, M. Christophe DODARD, M. Olivier PASQUET, Mme Vanessa DUPONT, M. Gérard BICHET, Mme Maëlle DEREPPER, M. Denis BASLE, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** M. Christophe BROSSAULT, Mme Monique BRUNEAU.

### Procurations :

M Christophe BROSSAULT donne procuration à Mme Aurore SALMON.  
Mme Monique BRUNEAU donne procuration à Mme Monique SOCKATH.



**Monsieur BEVIERE**, Maire, a introduit le conseil municipal par un hommage rendu aux victimes des attentats perpétrés à Paris le vendredi 13 novembre 2015. Il a préalablement informé le conseil municipal que le comité de jumelage de WULLEN avait transmis à la commune ses condoléances et exprimé sa solidarité.

**Monsieur BEVIERE** s'est ensuite exprimé comme suit :

*« La France vendredi a été touchée en son cœur, elle vient de subir une terrible tragédie. La France est meurtrie, la mort a frappé à l'aveugle, des hommes et des femmes insouciantes et désarmés. C'est un sentiment d'effroi qui nous a tous assailli à la suite de cette soirée de vendredi. Les victimes avaient 20, 30, 50, 70 ans, ils dînaient, riaient, écoutaient de la musique, discutaient aux terrasses des cafés. En un mot, ils vivaient.*

*Ils s'appelaient, Véronique, Thomas, Djamila, Quentin, Lola, Manu, Prescilla, Romain. Derrière ces anonymes, ces personnes impuissantes, ce sont des visages, des histoires qui se sont brisées, des futurs brisés, des pleurs de parents et d'enfants sur un avenir perdu.*

*Notre liberté a été visée, on cherche à nous diviser, on veut briser notre unité, notre résistance, notre fraternité. Demeurons le plus unis possible, resserrons les liens et restons debout. Le conseil Municipal s'associe au deuil des familles des victimes et à la douleur de ceux qui ont perdu un être cher. Ghandi disait « La haine tue toujours, l'amour ne meurt jamais »*

*Je vous demanderais de bien vouloir vous lever et observer une minute de silence en hommage aux victimes des attentats ».*

### **0.1 Secrétaire de séance**

*Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire désigné au sein du conseil, **Monsieur Denis BASLE**, a été désigné, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*

Monsieur Jean-Noël BEVIERE, Maire, ouvre la séance et invite le conseil à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour :



## **CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2015 à 20H30**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Opérations préalables aux affaires inscrites à l'ordre du jour**

0.1. - Désignation du secrétaire de séance.

***Pour information, l'ordre d'étude des délibérations est lié à la logique du déroulement de séance et non à l'ordre de numérotation de la nomenclature de la Préfecture.***

### **QUESTION N°5 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**5.2.3.1** – Fonctionnement des assemblées – détermination du nombre de commissions et dénomination – nombre de membres et composition.

**5.2.3.2** – Pouvoirs délégués au Maire par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**5.3** – Désignation des délégués dans les différentes instances communales et intercommunales.

**5.4** – Création et élections de deux postes de conseillers municipaux délégués.

**5.6.1** – Exercice des mandats locaux – Délibérations relatives aux indemnités des élus.

**5.6.3.1** – Exercice des mandats locaux - Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus.

**5.6.3.2**– Modalités de paiement – Congrès des Maires du 17 au 19 novembre 2015.

**5.7.1.1** – Intercommunalité – Modification des statuts de Vitré Communauté relative à la compétence touristique.

**5.7.1.2** – Syndicat du Bassin Versant de la Seiche – Modification des statuts – Intégration de la commune de Saint Germain du Pinel.

## QUESTION N°7 - FINANCES

**7.1.1** – Budget Principal - Décision modificative n° 5

**7.2.2.2** – GRDF redevance pour l’occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux

**7.3.3.1** – EMPRUNTS, Garanties d’emprunts NEOTOA.

**7.3.3.2** – EMPRUNTS, Garanties d’emprunts ESPACIL.

**7.5.1 1** –Aménagement des locaux périscolaires - Demande de subvention près de l’ETAT dans le cadre de la « Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux ».

**7.8** – Demande d’un fonds de concours exceptionnel attribué par VITRE COMMUNAUTE.

**7.10** - Dépenses exceptionnelles – Remboursement de franchise à une compagnie d’assurances suite à un dommage causé par du matériel communal sur le véhicule d’un particulier.

## QUESTION N°1 - COMMANDE PUBLIQUE

**1.1.2.1** – Aménagement de locaux périscolaires – Lancement de la procédure de marchés

**1.1.2.2** - Aménagement de locaux périscolaires – présentation de l’avant-projet définitif

## QUESTION N°2 - URBANISME

**2.1.4** – ZAC de Bel Air – Vente d’un terrain à NEOTOA, mise à jour du taux de la TVA sur marge.

## QUESTION N°3 - DOMAINE ET PATRIMOINE

**3.5.1.1** – Lotissement privé de la Bellangerie – Classement des équipements communs du lotissement dans le domaine communal.

**3.5.1.2** – Lotissement privé de la Bellangerie – Classement d’une parcelle appartenant à Mme RIBAUT.

**3.5.1.3** – Lotissement privé Le Bois Gros – Classement des équipements communs du lotissement dans le domaine communal.

## QUESTION N°10 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 10.1 – Contrats signés par le Maire
- 10.2 – Acceptation des indemnités de sinistre
- 10.3 - Déclaration d'Intention d'Aliéner
- 10.4 – Concessions de cimetièrè
- 10.5 – Enquête publique du 16 novembre au 17 décembre 2015
- 10.6 – Elections régionales, 6 et 13 décembre 2015
- 10.7 – Délégués élus dans les instances intercommunales
- 10.8 – Téléthon 2015
- 10.9 – Election du Conseil Municipal des Enfants
- 10.10 – Commémoration des AFN le 5 décembre 2015
- 10.11 – Sainte Barbe le 29 novembre 2015
- 10.12 – Collecte de la banque alimentaire
- 10.13 – Date des prochains conseils municipaux



## QUESTION N°5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### **5.2.3.1 – Fonctionnement des assemblées – détermination du nombre de commissions et dénomination – nombre de membres et composition.**

Conformément à l'article L 2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, le conseil municipal peut, au cours de chaque séance, former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, où le conseil municipal est composé de représentants de plusieurs listes, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, affaires sociales, urbanisme, agriculture, etc.), les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles peuvent être mises en place pour la durée du mandat municipal ou une durée moindre (renouvellement chaque année, par exemple).

Président de droit des commissions, le maire peut déléguer cette fonction à un adjoint et se faire ainsi représenter. Il convoque les commissions dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les

composent ; au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire, ou l'adjoint, est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut, par ailleurs, prévoir dans son règlement intérieur les modalités de fonctionnement des commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Nota. - Bien qu'en principe leurs réunions de travail ne soient pas publiques, les commissions municipales peuvent entendre, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

- **DETERMINE** à 7 le nombre de commissions communales,

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 6 voix

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

- **ARRETE** leur dénomination comme suit,

- **Sport, Vie associative, Animation de la ville**
- **Affaires sociales, Solidarités, Santé, Petite enfance, Relations seniors et intergénérationnelles, Logement**
- **Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Agriculture**
- **Finances, Développement économique, Affaires Foncières, Appels d'offres**
- **Enfance, Education, Affaires scolaires et périscolaires, Restauration scolaire**
- **Démocratie participative, Citoyenneté, Plan communal de sauvegarde**
- **Communication, Informations, Numérique, Culture, Jumelage.**

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 6 voix

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

- **FIXE** le nombre de conseillers qui feront partie de chacune d'entre elles,

- Sport, Vie associative, Animation de la ville : **7**
- Affaires sociales, Solidarités, Santé, Petite enfance, Relations séniors et intergénérationnelles, Logement : **6**
- Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Agriculture : **8**
- Finances, Développement économique, Affaires Foncières, Appels d'offres : **8**
- Enfance, Education, Affaires scolaires et périscolaires, Restauration scolaire : **7**
- Démocratie participative, Citoyenneté, Plan communal de sauvegarde : **8**
- Communication, Informations, Numérique, Culture, Jumelage : **7**

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 6 voix

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

- **DESIGNE** les conseillers de chaque commission.

#### **COMMISSION SPORT, VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION DE LA VILLE.**

- Claude CAILLEAU, 1<sup>er</sup> Adjoint
- Joël FRIN
- Philippe CATHELIN
- Hélène DUFEU-DIARD
- Jean-Yves CORBEL
- Gérard BICHET
- Christophe DODARD

#### **COMMISSION AFFAIRES SOCIALES, SOLIDARITES, SANTE, PETITE ENFANCE, RELATIONS SENIORS ET INTERGENERATIONNELLES, LOGEMENT SOCIAL.**

- Monique SOCKATH, 2<sup>ème</sup> Adjoint
- Monique BRUNEAU
- Marie-Christine CRUBLET
- Pierre GEFFRAULT
- Angélique HURIAU-FADIER
- Vanessa DUPONT
- Denis BASLE

#### **COMMISSION URBANISME, CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE.**

- Serge LAMY, 3<sup>ème</sup> Adjoint
- Claude CAILLEAU
- Gilles MARZIN
- Frédéric BLOT
- Jean-Yves CORBEL
- Pierre GEFFRAULT
- Denis BASLE
- Maëlle DEREPPER

**COMMISSION FINANCES, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AFFAIRES FONCIERES, APPELS D'OFFRES.**

- Aurore SALMON, 4<sup>ème</sup> Adjoint
- Marie-Line GILBERT
- Gilles MARZIN
- Alexandra LEMERCIER
- Joël FRIN
- Frédéric BLOT
- Christophe DODARD
- Olivier PASQUET

**COMMISSION EDUCATION, ENFANCE, AFFAIRES SCOLAIRES, RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE.**

- Christophe BROSSAULT, 5<sup>ème</sup> Adjoint
- Isabelle PORIEL
- Alexandra LEMERCIER
- Philippe CATHELIN
- Hélène BAYON
- Gérard BICHET
- Vanessa DUPONT

**COMMISSION DEMOCRATIE PARTICIPATIVE, CITOYENNETE, PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.**

- Hélène DUFEU DIARD, 6<sup>ème</sup> Adjoint
- Angélique HURIAU-FADIER
- Marie-Line GILBERT
- Isabelle PORIEL
- Alexandra LEMERCIER
- Joël FRIN
- Marie-Christine CRUBLET
- Olivier PASQUET

**COMMISSION COMMUNICATION, INFORMATIONS, NUMERIQUE, CULTURE, JUMELAGE.**

- Mickaël SABIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint

- Isabelle PORIEL
- Hélène BAYON
- Aurore SALMON
- Philippe CATHELINE
- Maëlle DEREPPER
- Denis BASLE

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 6 voix

Débats :

### 1) S'agissant du nombre de commissions

**Monsieur BEVIERE**, maire, propose la création de 7 commissions en nombre identique à celui des adjoints et des délégations de fonctions.

**Monsieur BICHET**, conseiller, intervient en indiquant que le nombre de commissions créées doit être en adéquation avec la taille de la commune et l'importance des affaires à traiter. A ce titre, il s'interroge sur la pertinence de la commission Démocratie participative/Citoyenneté/Plan communal de sauvegarde. L'intitulé de cette commission lui paraît nébuleux et il s'interroge sur les travaux qui pourront y être menés. Il ajoute que dans cette commission, figure le plan communal de sauvegarde, dossier qu'il connaît bien pour l'avoir géré lors de la précédente mandature où il était adjoint. Il s'agit d'un dossier qui a demandé beaucoup de temps et de travail mais qui est aujourd'hui actualisé. Cette mission implique donc uniquement des opérations de mise à jour, notamment des coordonnées des référents y figurant. Il estime que les missions dévolues à la commission en cause et à l'adjoint titulaire de cette délégation auraient davantage convenu à un conseiller délégué. Il ajoute que ces missions qui constituent le contenu d'une délégation porte le nombre d'adjoints à 7 et que ce choix a des conséquences sur les finances de la commune.

**Monsieur BEVIERE**, maire, estime qu'une telle commission doit au contraire être la première d'un conseil municipal dès lors qu'elle traite de la citoyenneté et de la démocratie implicite, thèmes particulièrement importants. Il ajoute que dans cette commission, les missions suivantes seront menées :

- Mise en place d'outils et d'espaces de communication et de concertation entre la commune et les habitants.
- Mise en place de conseils de quartiers et de comités de suivi qui nécessiteront du temps et du travail pour leur création.
- Actions permettant la participation citoyenne comme des réunions et débats publics.

**Monsieur BEVIERE**, maire, ajoute que cette commission sera transversale, impliquant une collaboration avec toutes les autres commissions, et en particulier avec la commission communication pour favoriser l'information de la population. S'agissant du plan communal de sauvegarde, outre la nécessité d'en assurer le suivi et la mise à jour, une expérimentation test de ce dispositif est à envisager.

**Madame DUFEU-DIARD**, adjointe, indique que cette commission implique un important travail avec la population et que cette démarche a été un élément moteur de la campagne électorale. Un travail important sera à réaliser à travers les conseils de quartier pour que circule une meilleure information. Elle ajoute que la commune mérite cette implication.

**Monsieur BICHET**, intervient et précise qu'il n'est toujours pas convaincu et qu'il estime que ces missions correspondent davantage à un rôle de conseiller délégué.

**Monsieur BASLE**, conseiller, intervient pour indiquer que la première commission est incomplète en l'absence de la mention « gestion du personnel communal ».

**Monsieur BEVIERE** indique que le document sera complété.

**Madame DUPONT**, conseillère, souhaiterait des informations complémentaires sur le contenu de la commission affaires sociales.

**Monsieur BEVIERE** lui indique que cette commission traitera de différents dossiers tels que :

- Les relations avec les associations œuvrant au service de la Santé, des Affaires sociales, des Personnes à mobilité réduite, des Solidarités, des Relations Intergénérationnelles et suivi des équipements mis à leur disposition
- La collaboration avec le Centre Communal d'Action Sociale et les actions associées : Logement social, Aides financières, Banque alimentaire, Visites à domicile, Semaine bleue, Taxis.com, Après-midi détente. Des réflexions pour la mise en place de nouvelles actions dans ces différents domaines d'intervention, seront également dans le domaine de compétences de cette commission.
- La mise en place d'un conseil des Sages.
- Les partenariats avec les structures intervenant dans le domaine de la petite enfance (relais assistantes maternelles, PMI, Mini Pouss...).

**Mme SOCKATH**, adjointe, précise que l'acceptation de cette délégation où le social prédomine est d'autant plus pertinente pour elle, qu'elle présente une cohérence avec son rôle de conseillère départementale. S'agissant des projets de la commission, elle indique avoir de nombreuses idées mais que l'objectif est de travailler ensemble avec les membres de la commission. En effet il lui semble important de ne pas arriver avec des idées préconçues pour imposer des objectifs. Le travail sera fait en commun.

## **2) S'agissant du nombre de conseillers**

**Monsieur BEVIERE** indique que la composition des commissions a été travaillée en amont. Le principe de la représentation proportionnelle a été respecté et la minorité s'est

positionnée sur une et/ou deux commissions. Chacune d'entre elles comporte 6, 7 ou 8 membres.

Postérieurement au vote, Monsieur BEVIERE s'interroge sur les personnes qui se sont abstenues en demandant quel nombre de conseillers ces personnes auraient souhaité au sein des commissions.

Madame DEREPPER, conseillère, indique qu'il s'agit d'un problème de représentativité. Au sein de la minorité, chacun s'est positionné sur deux commissions ce qui n'est pas le cas de tous les membres de la majorité, certains n'étant parfois présents qu'au sein d'une commission.

### **3) S'agissant de la désignation des conseillers dans chaque commission**

Monsieur BEVIERE explique que ce vote doit avoir lieu à bulletin secret mais qu'il est possible d'y déroger par un vote unanime du conseil municipal.

Cette proposition est votée à l'unanimité des membres du conseil municipal.

Chacun est alors invité à consulter le tableau des commissions comportant les noms des conseillers devant être désignés par le conseil municipal.

**Madame BAYON**, conseillère, indique qu'elle se retire de la commission affaires sociales, dès lors qu'elle a déjà intégré d'autres commissions. **Madame HURAUULT-FADIER**, conseillère, se propose pour intégrer la commission affaires sociales et se retire de la commission éducation, jeunesse, scolaire et péri-scolaire. **Madame LEMERCIER**, conseillère, indique qu'elle avait exprimé le souhait d'en faire partie ce dont il est pris acte.

A l'issue du vote, comportant 6 abstentions, **Monsieur BEVIERE** s'interroge sur les 6 abstentions exprimées dès lors que les propositions de composition des commissions avaient été adressées à tous les membres du conseil municipal, minorité incluse.

#### **5.2.3.2. – Pouvoirs délégués au Maire par le conseil municipal**

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle NOR/INTB1407194N

Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Au titre du dédoublement fonctionnel, il exerce ses attributions tantôt comme administrateur de la commune, tantôt comme représentant de l'État dans la commune.

Le Maire est également chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

#### **Le Maire, administrateur de la commune**

En tant qu'administrateur de la commune et en tant que représentant de celle-ci à l'égard des tiers, le Maire dispose de pouvoirs propres. Il peut également, par délégation de

pouvoirs du Conseil municipal, exercer certaines attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée.

### **POUVOIRS PROPRES DU MAIRE**

Attributions au titre de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales

Aux termes de cet article, le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du préfet, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier :

- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits (acceptation provisoire des dons et legs, notamment) ;
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses du conseil pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté ministériel. Le maire déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion ; ses attributions en matière d'engagement des dépenses sont, durant cette période, confiées à un adjoint choisi par le conseil municipal ;
- de diriger les travaux communaux ;
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale, telles que la délivrance de permis de stationnement et de permissions de voirie ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux ;
- de passer les actes de vente, échange, partage, acceptation des dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du CGCT ;
- de représenter la commune en justice, comme demandeur ou comme défendeur, sauf si ses intérêts sont contraires à ceux de la commune. Le maire introduit aussi les actions en référé et accomplit tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance (mises en demeure, citations, etc.) ;
- de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ;
- de procéder aux enquêtes de recensement.

### **Autres attributions**

Le maire doit veiller au bon fonctionnement des services municipaux. Il exerce également des pouvoirs propres en tant que président de droit de certains établissements publics communaux (CCAS, caisse des écoles...). Il peut être chargé de désigner des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Le maire est par ailleurs légalement habilité à recevoir et à authentifier les actes en la forme administrative (cette habilitation est un pouvoir propre qui ne peut être délégué).

Certains textes confèrent au maire d'autres pouvoirs, notamment dans les domaines suivants :

- gestion du personnel (nomination, titularisation, avancement, positions, discipline...);
- urbanisme : délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé. Dans les communes où une carte communale a été approuvée, les autorisations ne sont délivrées par le maire au nom de la commune que si le conseil municipal a expressément délibéré en ce sens ;
- action et aide sociale : admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées, nomination de certains des membres du conseil d'administration du CCAS ;
- enseignement : le maire peut, sous certaines conditions, autoriser la scolarisation des enfants hors de sa commune, utiliser les locaux scolaires pour l'organisation de certaines activités, ou encore modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement ;
- archives communales : le maire est chargé de veiller à leur intégrité et à leur bonne conservation.

**Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée.**

#### **Octroi et étendue de la délégation**

La délégation résulte d'une délibération du conseil municipal prise à l'initiative du maire ou de tout autre membre du conseil. Bien qu'elle soit donnée au maire pour la durée de son mandat, le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment par une nouvelle délibération. Il peut également, après avoir abrogé une délégation, décider de l'accorder à nouveau.

Le conseil peut déléguer au maire soit la totalité des attributions mentionnées précédemment, soit seulement certaines d'entre elles. Il n'est pas par ailleurs tenu de donner une délégation pour toutes les affaires relevant de telle ou telle attribution : il peut limiter cette délégation à certaines d'entre elles seulement. Lorsqu'il a accordé une délégation partielle, il peut, par la suite, la compléter par des délibérations successives ou lui substituer une délégation de portée générale. Le Conseil municipal doit fixer de façon précise l'étendue et les limites de certaines délégations ainsi confiées au maire, sans pouvoir procéder à un renvoi général aux domaines énumérées par l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales. Sont ainsi concernées les délégations prévues par les alinéas 2°, 3°, 15°, 17°, 20°, 21°, 22°, et 24° de l'article L2122-22 du Code générale des Collectivités territoriales, telles que décrites ci-dessous.

Enfin, dans cette délibération relative aux délégations confiées au maire par le conseil municipal, celui-ci entend expressément exclure toute subdélégation de signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal.

#### **Règles applicables aux décisions prises par délégation**

Les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (c'est-à-dire au moins une fois par trimestre) des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation. Visant à assurer au conseil une information complète, ce compte rendu ne peut consister en une évocation excessivement succincte des actes accomplis, un tel procédé pouvant en effet être assimilé par le juge à un refus d'informer le conseil. Il peut soit être fait oralement, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux ; il ne peut être accompagné d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le Maire.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal, il vous est proposé conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de délibérer, afin de confier au maire pour la durée du présent mandat les délégations des pouvoirs suivants :

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**2°** Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'une évolution annuelle, après avis des commissions compétentes, de tous les droits précités.

**3°** Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites de 500 000 € par opération.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, aussi bien pour les marchés issus d'une procédure adaptée que pour les marchés et avenants issus d'une procédure formalisée, et ce, dans le respect des dispositions du code des marchés publics ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les zones urbaines (ZU) et à urbaniser (Zone 1AU et Zone 2AU).
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € HT.
- 18°** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ; S'agissant de l'alinéa 20 de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la réalisation de lignes de trésorerie, il vous est proposé de déléguer ce pouvoir sur la base d'un montant maximum de 500 000 € annuel.

**21°** D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures telles que délimitées dans le PLU.

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures telles que délimitées dans le PLU.

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dans la limite d'un montant unitaire de 2000 €.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE** de la délégation au maire par le conseil municipal de l'ensemble des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du Code générale des Collectivités territoriales sans subdélégation possible à un adjoint ou un conseiller municipal.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

### **5.3 – Désignation des délégués dans les différentes instances communales et intercommunales.**

Aux termes de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs (EPCI, associations...) selon les cas et les conditions fixés par le présent code et les textes régissant les organismes extérieurs en cause. La durée des fonctions des personnes désignées est en principe liée à la durée du mandat des conseillers municipaux ; toutefois, le conseil municipal peut, à tout moment, revenir sur ces nominations et modifier sa représentation au sein de ces organismes, le nouveau représentant n'étant cependant nommé que pour le reste de la durée du mandat ou des fonctions pour lesquels le premier représentant avait été désigné.

Les membres ou délégués ainsi désignés ont pour rôle de représenter la collectivité au sein de ces structures, dans le cadre de l'objet en vue desquelles elles ont été créées.

Deux procédures sont à distinguer : celle par laquelle le conseil municipal désigne les membres des instances communales ou intercommunales, celle par laquelle le conseil

municipal propose des noms pour représenter la commune au sein de certaines structures qui seront par la suite désignés par le conseil communautaire de Vitré communauté.

Ainsi, les instances communales et intercommunales (voir tableau annexe) au sein desquelles un ou des délégués devront être désignés par le Conseil Municipal sont les suivantes :

- La Commission d'Appel d'Offres
- Le centre Communal d'Action Sociale
- Le Syndicat de la Savatrais
- Le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL)
- Le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont
- Le Syndicat du Bassin Versant de la Seiche
- La commission Départementale d'Equipement Commercial (CDEC)
- Le Service Départemental d'Incendie (SDIS)
- Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Le Comité de Jumelage
- Le Correspondant Défense
- La Commission communale des Impôts Directs
- Le Comité de Pilotage Très Haut Débit
- La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour la LGV
- L'Association des communes traversée par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de Loire (LGV-PBL)
- Le Syndicat Départemental d'Energie

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**DESIGNE** comme indiqué dans le tableau ci-dessous les délégués dans les différentes instances communales et intercommunales.

### INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES 2015

INSTANCES	DELEGUES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Commission d'Appel d'Offres (Le Maire + 5 titulaires + 5 suppléants)</b>	- Jean-Noël BEVIERE - Aurore SALMON - Jean-Yves CORBEL - Claude CAILLEAU -Olivier PASQUET - Hélène DUFEU-DIARD	- Alexandra LEMERCIER - Frédéric BLOT - Pierre GEFFRAULT - Serge LAMY - Gérard BICHET

<b>Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) (Le maire + 7 délégués)</b>	- Jean-Noël BEVIERE - Monique SOCKATH - Angélique HURIAU-FADIER - Monique BRUNEAU - Marie-Christine CRUBLET - Vanessa DUPONT - Denis BASLE	
<b>Syndicat de la Savatrais (3 titulaires + 3 suppléants)</b>	- Jean-Noël BEVIERE - Claude CAILLEAU - Frédéric BLOT	- Pierre GEFFRAULT - Christophe DODARD - Olivier PASQUET
<b>Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) (2 titulaires + 1 suppléant)</b>	- Gilles MARZIN - Christophe DODARD	- Frédéric BLOT
<b>Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont (1 titulaire + 1 suppléant)</b>	- Gilles MARZIN	- Frédéric BLOT
<b>Syndicat du Bassin Versant de la Seiche</b>	- Frédéric BLOT	- Gilles MARZIN
<b>Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) (1 titulaire + 1 suppléant)</b>	- Jean-Noël BEVIERE	- Aurore SALMON
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) (1 délégué)</b>	- Philippe CATHELIN	
<b>Comité National d'Action Sociale (CNAS) (1 titulaire + 1 suppléant)</b>	- Monique SOCKATH	- Jean-Noël BEVIERE
<b>Comité de Jumelage</b>	- Mickaël SABIN - Hélène BAYON - Jean-Noël BEVIERE	
<b>Correspondant Défense</b>	- Pierre GEFFRAULT	- Claude CAILLEAU
<b>Commission communale des</b>	- René PORIEL	- Odile CATHELIN

<b>Impôts directs CCID</b>	- Aurore SALMON - Gérard BEILLET - Rémi BIGNON - Denis BASLE - Isabelle PORIEL - Olivier PASQUET - Hervé LAINE	- Noël MOREL - Serge LAMY - Jean RUBIN - Jean AUGUIN - Joseph GALLAIS - Francis DUHOUX - Cécile FRETIN
<b>Comité de pilotage Très Haut Débit</b>	- Mickaël SABIN	
<b>Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier concernant la LGV</b>	- Serge LAMY	
<b>Association des communes traversées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de Loire (LGV-BPL)</b>	- Jean-Noël BEVIERE	
<b>Syndicat départemental d'énergie</b>	- Jean-Yves CORBEL	

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

### Débats :

**Monsieur BEVIERE** indique que les fiches de présentations de ces différentes instances ont été reçues en amont par les membres du conseil municipal.

Par rapport au tableau préparatoire annexé, il apparaît manquer un membre au sein de la CAO. **Madame DUFEU-DIARD** propose de l'intégrer.

Une personne élue serait également souhaitée pour compléter le CCAS. Aucun candidat ne se manifestant, **Mme SOCKATH** indique qu'il est possible de rester à 6 élus. En conséquence, il n'y aura également que 6 représentants au sein du CCAS.

S'agissant de la CCID, **Monsieur BEVIERE** indique que la liste composée lors de la dernière mandature correspondant aux exigences réglementaires, il est proposé de la reconduire en l'état.

**Monsieur DODARD** indique qu'il aurait souhaité être titulaire au syndicat de la Savatrais.

**Monsieur BEVIERE** indique qu'il a souhaité que les titulaires des instances communales et intercommunales soient désignés, à la fois, dans les membres de la majorité et de la minorité. Il précise qu'à ce titre, des propositions de désignation ont été réalisées pour la CAO, le SMICTOM, la Commission d'urbanisme du Pays de Vitré et qu'à ce titre la représentativité de la minorité est assurée.

#### **5.4 – Création et élections de deux postes de conseillers municipaux délégués.**

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales offre la possibilité au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux, dès lors que chaque adjoint est déjà titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Vu les arrêtés municipaux n°11-2015-205,206, 207, 208, 209, 210 et 211 ayant attribué les délégations à l'ensemble des sept adjoints :

- 1<sup>er</sup> adjoint chargé du sport, de la vie associative, de l'animation de la ville et du personnel communal.
- 2<sup>ème</sup> adjoint chargé des affaires sociales, solidarités, santé, petite enfance, relations seniors et intergénérationnelles, logement social.
- 3<sup>ème</sup> adjoint chargé de l'urbanisme, cadre de vie, environnement, agriculture.
- 4<sup>ème</sup> adjoint chargé des finances, du développement économique, affaires foncières et appels d'offres.
- 5<sup>ème</sup> adjoint chargé l'éducation, enfance, affaires scolaires, restauration scolaire, périscolaire.
- 6<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie participative, citoyenneté, plan communal de sauvegarde.
- 7<sup>ème</sup> adjoint chargé de la communication, informations, numérique, culture, jumelage, patrimoine.

Compte tenu des exigences liées à la bonne organisation de la commune, il est proposé de créer deux postes de conseillers municipaux délégués ; le premier à la jeunesse, le second aux travaux.

**Il vous sera aussi demander de les élire à bulletin secret, à la majorité absolue.**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

- **CREE** un poste de conseiller municipal délégué à la jeunesse.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

- **CREE** un poste de conseiller municipal délégué au suivi des travaux.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

Monsieur le Maire lance un appel à candidatures au poste de délégué à la jeunesse et il est procédé aux opérations de vote.

Résultat du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	27
Nombre de suffrages déclarés nuls :	6
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

**Madame PORIEL Isabelle** ayant obtenu 21 voix est proclamée déléguée à la jeunesse.

Monsieur le Maire lance un appel à candidatures au poste de délégué au suivi des travaux et il est procédé aux opérations de vote.

Résultat du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	27
Nombre de suffrages déclarés nuls :	6
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

**Monsieur CORBEL Jean-Yves** ayant obtenu 21 voix est proclamé délégué au suivi des travaux.

### **5.6.1 – Exercice des mandats locaux – délibérations relatives aux indemnités des élus.**

Le Code Général des collectivités territoriales dans ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 fixe les conditions et règles d'attribution des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux.

Le guide juridique des mairies et collectivités locales précise que les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération.

Visant simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Les indemnités de fonction ne peuvent être versées que si le conseil municipal en a déterminé à la fois les bénéficiaires et le niveau.

L'octroi d'indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. C'est ainsi, par exemple, qu'un élu suspendu ne peut percevoir l'indemnité correspondant à la période de suspension. C'est ainsi également que les adjoints ne peuvent percevoir

d'indemnité que s'ils ont reçu délégation de fonctions de la part du maire (puisqu'elles peuvent être exercées par les adjoints en l'absence de toute délégation du maire, les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvrent pas droit, en tant que telles, au versement d'indemnités). (CGCT, art 2123-23 et L 2123-24).

Les maires et les adjoints sortants peuvent percevoir leurs indemnités jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal. Les membres de ce dernier peuvent, quant à eux, percevoir des indemnités de fonction dès lors que sont exécutoires la délibération fixant les taux de ces indemnités et, pour les adjoints, les arrêtés de délégations de fonctions consenties par le maire (le versement des indemnités est donc subordonné à la transmission de ces actes au préfet).

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et celles votées pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

La population à prendre en compte est la population municipale résultant du dernier recensement.

L'article L 2123-24 du CGCT en son deuxième alinéa prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

La délibération par laquelle le conseil fixe ainsi le montant des indemnités de ses membres doit obligatoirement intervenir en début de mandature, dans les trois mois suivant son installation (art L 2123-20-1, 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées.

Les sommes globales allouées au titre des indemnités de fonction doivent impérativement apparaître chaque année au budget voté par le conseil municipal.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L 2123-22 des majorations d'indemnités susceptibles d'être votées dans certains cas. Ces majorations peuvent s'élever à 25 % pour les communes chefs-lieux de département, 20 % pour les chefs-lieux d'arrondissement, et 15 % pour les chefs-lieux de canton ;

Les indemnités de fonction sont imposables soit par voie d'une retenue libératoire à la source, soit par soumission à l'impôt sur le revenu, selon l'option choisie par l'élu. Dans les deux cas, doivent être déduites du montant brut des indemnités perçues les cotisations Ircantec et, pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle, les cotisations sécurité sociale.

Le conseil municipal est seul compétent pour fixer, dans la limite des taux maximaux, le montant des indemnités.

### Indemnité du Maire

Pour l'indemnité de fonction brute mensuelle des Maires, il est fait référence à l'article L 2123-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales ce qui donne :

Population de 3500 à 9999 habitants : un taux maximal de 55 % de l'indice brut 1015 soit en appliquant le dernier barème en cours (janvier 2013) => 55 % de 3 801.47 = 2 090.81 €.

### Indemnité des Adjointes

Pour l'indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints, il est fait référence à l'article L 2123-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales ce qui donne :

Population de 3500 à 9999 habitants : un taux maximal de 22 % de l'indice brut 1015 soit en appliquant le dernier barème en cours (janvier 2013) => 22 % de 3 801.47 = 836.32 €.

### Indemnité des Conseillers Municipaux

Pour l'indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux, il est fait référence à l'article L 2123-24-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, et fixe un taux maximal de 6 % de l'indice brut 1015 soit en appliquant le dernier barème en cours (1<sup>er</sup> janvier 2013)

=> 6 % de 3 801.47 = 228.09 € mensuel.

Le Maire, **CONSIDERANT** qu'il partage ses fonctions avec le 1<sup>er</sup> adjoint, propose de répartir son indemnité avec celui-ci à raison de 2/3 – 1/3, soit la répartition suivante :

### Estimation calculée sur la base de l'indice 1015 fixé au 01/01/2013 :

Maire + 1<sup>er</sup> adjoint = (2 090.81 + 836.32) = 2 927.13 + 15 % (439.07) = 3 366.20 €

Pour le Maire, une indemnité BRUTE de 2 229.56 € (3 366.20 X 2/3) équivalent [(55 % de l'indice brut 1015) + (22 % de l'indice brut 1015)], le tout majoré de 15 % et multiplié ensuite par 2/3 ;

Pour le 1<sup>er</sup> adjoint, l'indemnité BRUTE sera de **1 136.64 €** (3 366.20 X 1/3) équivalent [(55 % de l'indice brut 1015) + (22 % de l'indice brut 1015)], le tout majoré de 15 % et divisé ensuite par trois.

Pour les 6 autres adjoints, il est proposé l'indemnité correspondant au taux de 22% pour chacun ce qui donne la somme de 836.32€ majoré de 15 % (125.45) x 6 = 5 770.62 € brut équivalent à 22 % de l'indice brut 1015 majoré de 15 %.

Pour les 2 conseillers municipaux délégués, il est proposé l'indemnité correspondant au taux de 6% pour chacun ce qui donne la somme de 228.09€ x 2 = 456.18 € brut équivalent à 6 % de l'indice brut 1015.

Le montant brut mensuel des indemnités, calculé suivant le barème en cours, serait donc de :

[(2 229.56 + 1 136.64) + 5 770.62 + 456.18) => = **9 593 €.**

### **Informations complémentaires :**

*Les indemnités étant indexées à l'indice majoré 1015 évolueront à chaque modification de la valeur du point de la fonction publique territoriale.*

*Conformément à la loi du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale, ces indemnités sont soumises, selon le montant BRUT des indemnités versées, aux cotisations suivantes :*

#### **INDEMNITES < à 1 543 € par mois**

##### **Part salariale :**

Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 2.64 % tranche A
CSG non imposable	=> 5.10 %
CSG et RDS imposable	=> 2.90 %

##### **Part patronale :**

Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 3.96 % tranche A
--	---------------------

#### **INDEMNITES > ou = à 1 543 €/mois**

##### **Part salariale :**

Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 2.64 % tranche A
Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 6.58 % tranche B
CSG non imposable	=> 5.10 %
CSG et RDS imposable	=> 2.90 %
Maladie	=> 0.75 %
Assurance Vieillesse	=> 0.30 %
Vieillesse plafonnée	=> 6.85 %

##### **Part patronale :**

Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 3.96 % tranche A
Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC) B	=> 12.18 % tranche B
Maladie	=> 12.8 %
Assurance Vieillesse	=> 1.80 %
Vieillesse plafonnée	=> 8.50 %
Solidarité	=> 0.30 %
FNAL	=> 0.10 %
FNAL Supplémentaire plafonnée	=> 0.40 %
FNAL Supplémentaire différentiel	=> 0.50 %
Allocations familiales	=> 5.25 %
Accident du travail	=> 1.70 %

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
- Vu le conseil municipal du 16 octobre 2015 portant élection du Maire et de sept adjoints ;
- Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
- Considérant que le dernier recensement de la population reçu des services de l'INSEE en décembre 2013 fait apparaître une population de 4 233 habitants,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

Pour : 21 voix  
Contre : 6 voix  
Abstention : 0 voix

- **FIXE** le montant des indemnités au Maire, **à compter du 17 octobre 2015.**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

Pour : 21 voix  
Contre : 6 voix  
Abstention : 0 voix

- **FIXE** le montant des indemnités à ses sept adjoints suivant les bases énoncées ci-dessus qui évoluera en fonction de la valeur du point de la fonction publique, **à compter du 01 Novembre 2015.**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

Pour : 21 voix  
Contre : 6 voix  
Abstention : 0 voix

- **FIXE** le montant des indemnités aux deux conseillers municipaux délégués à compter du 17 Novembre 2015.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

Pour : 21 voix  
Contre : 6 voix  
Abstention : 0 voix

- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2015.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

Pour : 21 voix  
Contre : 6 voix  
Abstention : 0 voix

- **A PRIS** connaissance du tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

*Débats :*

**Monsieur BEVIERE**, maire, précise qu'il a décidé de répartir son indemnité avec le 1<sup>er</sup> adjoint.

**Monsieur PASQUET**, conseiller, intervient en indiquant que le 1<sup>er</sup> objectif d'un conseil municipal est d'être attentif au budget de la commune. En l'occurrence il estime que les propositions des indemnités allouées aux élus ne sont pas dans la mesure. Il a le sentiment qu'il s'agit davantage de satisfaire les besoins personnels des élus plutôt que l'intérêt général des argentréens. Il ne faut pas oublier que les élus sont là pour servir et non pas pour se servir. Les indemnités versées aux élus ne constituent pas un salaire et l'exercice d'un mandat ne doit pas être une source de revenus. Il rappelle que le législateur a fixé des taux maximums pour l'indemnisation des élus, soit 55% pour le maire, 22% pour un adjoint, 6% pour un délégué. Par ailleurs une majoration de 15% est possible par l'intermédiaire de l'indemnité allouée aux élus des anciens chefs lieu de canton, indemnité à laquelle peut prétendre Argentré-du-Plessis. En conséquence, il est sollicité le maximum du budget de la commune. Or premièrement, le montant de l'enveloppe globale des indemnités aux élus ne doit pas être dépassé. Celui-ci est l'addition de l'indemnité maximale du maire et le total des indemnités maximales des

adjoints ayant délégation. Les délégués ne viennent pas augmenter cette enveloppe globale. Ils doivent être indemnisés sur la différence entre les indemnités maximales du maire et des adjoints et celles qui sont réellement attribuées dans la commune. Comme la municipalité propose d'attribuer le maximum au maire et aux 7 adjoints, il n'est donc plus possible d'indemniser les deux délégués. L'enveloppe maximale s'élève à 9 136,82 € par mois et il est proposé de voter un montant de 9 593,00 €. Celui-ci est donc supérieur au montant légal. Deuxièmement, les taux maximums précités sont fixés en fonction d'une strate de population assez large, soit de 3500 à 9999 habitants. Or, Argentré-du-Plessis se situe plutôt vers le bas de cette catégorie ce qui devrait entraîner une baisse du taux retenu pour le maire et les adjoints. **Monsieur PASQUET** indique que tel est le cas pour plusieurs communes dont la population reste proche de celle d'Argentré-du-Plessis. Pour exemples, **Monsieur PASQUET** cite :

- Chateaubourg : 6500 habitants, 49% pour le maire et 18,57% pour les adjoints
- Retiers : 4100 habitants, 49% pour le maire et 19% pour les adjoints
- Saint Aubin du Cormier : 3700 habitants, 48,53% pour le maire et 16,70% pour les adjoints
- Montauban de Bretagne : 4400 habitants, 51% pour le maire, 22% pour les adjoints et 18% pour les autres adjoints
- Dol de Bretagne : 4800 habitants, 55% pour le maire, 22,95% pour le 1<sup>er</sup> adjoint et 14,97% pour les autres adjoints

En conséquence, **Monsieur PASQUET** estime que les projets d'indemnités ne sont pas dans les normes et qu'aucune raison n'explique cet état.

Pour information, il donne notamment l'exemple de Châteaugiron qui applique un pourcentage d'indemnité plus élevé que ceux précités, mais cette différence s'explique par le fait que cette commune a un nombre d'habitants plus élevé.

**Monsieur DODARD** intervient pour donner les précédents chiffres des indemnités allouées aux élus :

- En juin 2013, le taux affecté au maire était de 55% et celui des adjoints à 22%, étant précisé qu'il n'y avait que 6 adjoints.
- Le 14 avril 2014, le conseil avait voté un taux de 55% pour le maire et de 17% à 7 adjoints afin de laisser le même niveau de dépenses.
- Le 19 mai 2014, le poste de conseiller délégué avait été affecté d'un taux de 6%, soit un total indemnitaire de 8 446 € par mois.
- Lors du budget 2015, le conseil avait voté une baisse des indemnités à hauteur de 10,27%, soit 7 753 € par an, générant ainsi une économie de plus de 12 000 €. A l'époque, la minorité avait exprimé son accord.

Or, les propositions actuelles entraînent une augmentation des indemnités de 27%, soit 28 300€ par an, supportée par la commune. Il se pose la question de savoir si cette hausse n'entraînera pas ultérieurement une augmentation du taux d'imposition des argentréens.

**Monsieur BEVIERE** intervient pour indiquer que les anciens élus avaient conservé l'indemnité de chef lieu de canton. Il explique que l'équipe actuelle ne sollicite par l'indemnité de chef lieu de canton que l'ancienne majorité avait conservé. Il connaît les

dispositions légales permettant au conseil de bénéficier de cette indemnité mais leur décision est de ne pas la conserver dans un souci de cohérence et de clarté et ce malgré l'importance du travail et de l'investissement demandée à chacun. En conséquence cette situation permettra de faire une économie de 15000€ qui sera dédiée au service des argentréens.

En conséquence le taux des indemnités est établi comme suit :

- 50% pour le maire
- 27% pour le 1<sup>er</sup> adjoint
- 22% pour chacun des 6 autres adjoints
- 6% pour chacun des 2 conseillers délégués

Cette fixation des taux entraîne une baisse de 13% de l'enveloppe budgétaire dédiée aux indemnités.

**INDEMNITES MENSUELLES ALLOUEES AU MAIRE, A SES ADJOINTS et AUX  
CONSEILLERS DELEGUES**

NOM – PRENOM	FONCTION	INDEMNITE MAIRIE
BEVIERE Jean-Noël	Maire	1 900.73 (50% IM 1015)
CAILLEAU Claude	1 <sup>er</sup> Adjoint	1 026.40 (27% IM 1015)
<b>TOTAL 1</b>		<b>2 927.13 €</b>
NOM – PRENOM	FONCTION	INDEMNITE MAIRIE (22% de l'indice 1015)
SOCKATH Monique	Adjoint	836.32
LAMY Serge	Adjoint	836.32
SALMON Aurore	Adjoint	836.32
BROSSAULT Christophe	Adjoint	836.32
DUFEU-DIARD Hélène	Adjoint	836.32
SABIN Mickaël	Adjoint	836.32
<b>TOTAL 2</b>		<b>5 017.92</b>
NOM – PRENOM	FONCTION	INDEMNITE MAIRIE (6% de l'indice 1015)
CORBEL Jean-Yves	Conseiller délégué	228.09
PORIEL Isabelle	Conseiller délégué	228.09
<b>TOTAL 3</b>		<b>456.18</b>
<b>TOTAL GENERAL MENSUEL</b>		<b>8 401.23</b>

### 5.6.3.1 – Exercice des mandats locaux – mandats spéciaux et frais de déplacements des élus.

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, exposées par les élus dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

**Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.**

#### 1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

☑ Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux (Articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des collectivités territoriales), départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

☑ Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation du conseil municipal.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

☒ Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Ils peuvent faire l'objet :

- soit, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités journalières allouées pour le même objet aux fonctionnaires de l'État (sur le montant de ces indemnités journalières, identique pour les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires territoriaux,) ;

- soit d'un remboursement « aux frais réels », à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Nota. - Le droit à remboursement des frais de séjour n'implique pas nécessairement que les élus soient tenus de faire l'avance de ces frais. Rien n'interdit en effet à la commune d'en assurer elle-même directement la charge. Seul est prohibé le versement aux intéressés, avant ou après l'exécution de la mission, d'une somme globale fixe au titre des frais de mission.

Il convient que le conseil municipal vote au budget de la commune les crédits qu'il compte affecter au titre du remboursement des frais de transport et de séjour exposés dans le cadre d'un mandat spécial. Dans la limite des crédits ainsi votés, le remboursement des frais pour une mission donnée peut ensuite intervenir sans qu'aucune délibération spéciale du conseil municipal ne soit nécessaire.

## **2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (Article R2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales)

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission liés à un mandat spécial.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Les frais de transport, ou frais de déplacement, sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire, ainsi que les dates de départ et de retour. Les factures acquittées par l'intéressé doivent être jointes à cet état de frais.

Cependant, lorsque l'établissement d'un état des frais réels s'avère difficile en raison de la complexité des éléments de calcul, le conseil municipal peut adopter le système du remboursement forfaitaire prévu pour les fonctionnaires de l'État. Dans ce cas, le montant du remboursement varie selon le mode de transport utilisé :

- s'il s'agit du chemin de fer, le remboursement intervient sur la base du tarif de 2e classe ;

- s'il s'agit d'une voiture, il intervient sur la base d'indemnités kilométriques dont le taux varie selon la puissance fiscale et la distance parcourue (sur le taux de ces indemnités kilométriques, identique à celui prévu pour les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités Kilométriques)

(Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT)

### **3 - FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX**

Aux termes de l'article L2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales), les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile lorsque ces frais ont été engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales (Article L2123-1 du Code général des collectivités territoriales).

### **4 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITES D'EPCI**

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de déplacement occasionnés lors de réunions se déroulant **dans une commune autre que la leur.**

### **5 - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal. (Art. L. 2123-18-3 du CGCT)

### **6 - FRAIS DE REPRESENTATION DES MAIRES**

☐ L'indemnité pour frais de représentation est **réservée aux maires et aux présidents de communautés urbaines, d'agglomération et d'agglomération nouvelle**, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux, ni pour les présidents des communautés de communes.

☐ **Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune**, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

☒ Cette indemnité a pour objet de couvrir les **dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

☒ A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Pour éviter tout litige, **il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.** (Art. L.2123-19 du CGCT)

## **7 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**

☒ En plus de leur indemnité de fonction et du droit au remboursement des frais de mission dans le cadre des mandats spéciaux, les élus départementaux et régionaux peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de leur assemblée délibérante et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**ACCEPTE** le principe de remboursement de certaines dépenses particulières aux membres du conseil municipal conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires, en fonction des besoins.

Pour : 27 voix  
 Contre : 0 voix  
 Abstention : 0 voix

Débats :

**Madame SALMON** intervient pour expliquer que 7 cas sont envisagés dans le remboursement de certaines dépenses particulières, exposées par les élus dans le cadre de l'exécution de leur mandat. Cependant comme pour les conseils des précédentes mandatures, seuls 5 d'entre eux sont soumis au vote.

**Madame DEREPPER** intervient pour des précisions concernant les frais de représentation du maire. Elle souhaite savoir si les dépenses relatives à cette situation sont envisagées comme un montant global fixe ou si elles seront envisagées à chaque situation exceptionnelle.

**Madame SALMON** répond que cette indemnisation sera effectuée en fonction des besoins.

**Monsieur Le Maire** accepte cet amendement à la délibération.

**5.7.1.1 – Intercommunalité – Modification des statuts de Vitré Communauté relative à la compétence touristique.**

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » avec la communauté de communes du « pays guerchais », en intégrant au nouvel ensemble les communes de Bais et Rannée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Il vous est proposé de modifier les compétences de Vitré Communauté comme suit :

« La communauté d'agglomération exerce l'intégralité des compétences suivantes :

COMPETENCES

**1. En matière de développement économique et d'emploi :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

- La Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : gestion de l'immobilier en qualité de propriétaire et contribution au fonctionnement au travers d'un G.I.P. ;

- La garde des enfants aux horaires dits atypiques : participation financière à sa mise en œuvre sous la forme de participations auprès de l'association organisatrice du service dans le cadre d'une expérimentation ;
- La délégation du Conseil Départemental du dispositif d'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ;
- Missions d'insertion communautaire, par l'activité économique, avec un accompagnement socioprofessionnel de salariés en insertion (portage d'un chantier d'insertion) ;
- Mission de coordination des politiques sociales ;
- Participation financière à des structures œuvrant pour l'emploi ;
- Points Accueil Emploi : mise en œuvre des PAE d'Argentré-du-Plessis, de Châteaubourg et La Guerche-de-Bretagne ;

## **2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Délégation au Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Toutes les actions de politique foncière permettant de réaliser tous projets déclarés d'intérêt communautaire » et notamment :
  - Acquisitions amiables à titre onéreux, par voie d'échanges...etc.
  - Acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - Acquisition par voie de préemption dans le cadre de délégations de compétences spécifiques des zones d'aménagement différé instituée par le Préfet au bénéfice de la Communauté d'agglomération sur les zones d'intérêt communautaire conformément aux articles L. 212-4 et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme.
  - Acquisitions par voie de préemption sur les périmètres de droit de préemption urbain institués par les communes au bénéfice de la Communauté d'agglomération conformément aux articles L. 211-2 (D.P.U.) et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi, et comprenant notamment les transports scolaires, le transport des élèves des écoles primaires et maternelles vers les trois piscines du territoire de Vitré Communauté et le transport à la demande ;
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire : service offert aux communes qui en font la demande et suivi de la numérisation cadastrale ;

## **3. En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Elaboration et gestion du programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

## **4. En matière de politique de la ville dans la communauté :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Mise en œuvre de points information jeunesse (PIJ) dans quatre communes (Vitré, Châteaubourg, Argentré-du-Plessis et La Guerche-de-Bretagne) ;
- Participation à l'opération « Bourses Initiatives Jeunes » et la gestion du fonds d'intervention de cette opération ;

**5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;  
Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

**6. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- Définition, sur le territoire de Vitré communauté, des zones de développement de l'éolien sur la base du schéma de développement de l'éolien élaboré par le syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré, et dépôt en préfecture du dossier de proposition de création de ces zones ;
- Soutien aux actions en faveur des économies d'eau ;
- Soutien aux actions en faveur de la protection et de la valorisation des paysages ;
- Etudes environnementales et paysagères menées à l'échelle du territoire de Vitré Communauté
- Gestion du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) dont les missions obligatoires sont :
  - pour les dispositifs d'assainissement non Collectifs neufs et à réhabiliter : assurer le contrôle de leur conception et de leur réalisation (contrôle de bonne exécution sur le terrain)
  - pour l'ensemble des dispositifs d'assainissement non Collectifs : réaliser des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et de leur entretien.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collectes et traitements des déchets ménagers et déchets assimilés) déléguées au SMICTOM du sud-est d'Ille et Vilaine ;
- Plan de résorption des décharges brutes ;
- Possibilité pour le service espaces verts, voirie et chantier d'insertion de la communauté d'agglomération d'intervenir en qualité de prestataire de services, pour le compte des communes membres, d'autres collectivités territoriales, de groupements de communes et d'établissements publics, à leur demande, dans les domaines suivants :
  - aménagement et entretien d'espaces verts ;
  - entretien d'espaces naturels ;
  - entretien de terrains de sport ;
  - balayage mécanique ;
  - curage d'avaloirs ;
  - désherbage de voirie ;

- transport et/ou installations de matériels de location divers ;
- Location aux communes qui en font la demande, des matériels divers ;

## **7. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **8. Politique sportive**

- Animation sportive directe :

L'intervention de l'animation sportive est dirigée vers les jeunes licenciés des clubs affiliés à une fédération délégataire réunissant au moins 700 pratiquants sur ¼ des communes du territoire, d'une part,

Vers les jeunes de 11 à 17 ans pour la découverte et l'initiation des activités physiques et sportives pendant les congés scolaires, d'autre part.

- L'accompagnement des emplois sportifs :

Pour les activités sportives des fédérations délégataires ne bénéficiant pas de l'intervention directe des éducateurs, une prise en charge de l'encadrement par Vitré Communauté est possible dans le cadre des 4 dispositifs suivants non cumulables :

**L'emploi en réseau** entre minimum 2 communes ou 2 clubs au moins de communes différentes pour l'encadrement des jeunes licenciés au sein des clubs affiliés à une fédération délégataire.

Vitré Communauté ne soutiendra pas les postes concernant les activités du domaine d'intervention du service d'animation sportive.

**L'emploi haut niveau amateur**, salarié d'un club évoluant à partir du plus bas niveau national.

**La pérennisation des emplois jeunes** salariés d'un club organisant des activités sportives en matière de football, volley-ball et basket-ball.

#### **La prise en charge d'heures d'encadrement**

- L'évènementiel sportif :

Organisation de l'Ultra Tour

Le soutien à l'évènementiel sportif répondant aux critères suivants :

L'évènement sportif devra être inscrit au calendrier des compétitions de portées nationales ou internationales.

Cet évènement doit intégrer une dimension populaire et se dérouler sur le territoire communautaire pour valoriser Vitré communauté au travers de sa médiatisation.

Soutien financier au semi-marathon organisé par l'association « les Léopards Guerchais » à La Guerche de Bretagne.

### **9. Intervention complémentaire dans le domaine de l'animation culturelle :**

- Le Festival d'été communautaire ;
- L'enseignement dispensé par le conservatoire de musique et d'art dramatique ;

- L'enseignement musical dispensé dans le cadre de la ou des classe(s) à horaires aménagés de musique (CHAM) ;
- L'enseignement dispensé par l'école intercommunale d'arts plastiques ;
- Les spectacles à destination des scolaires inscrits dans la programmation culturelle de Vitré Communauté ainsi que l'accueil des artistes en résidence ;
- La contribution à l'éducation culturelle par la promotion de toutes actions susceptibles d'y parvenir notamment la subvention au Festival Désarticulé de Moulins en juin pour les spectacles publics et les spectacles dans les écoles du territoire ;

#### **10. Politique touristique :**

- Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes de développement touristique :
  - Animation et accompagnement, par un soutien technique, des porteurs de projets publics et privés exerçant sur le territoire communautaire pour l'aménagement et le développement de l'offre touristique ;
  - Organisation et participation à des opérations de mise en réseaux et d'accompagnement des acteurs du tourisme local.
- Actions de promotion de l'offre touristique concernant le territoire de la communauté d'agglomération
- Gestion et animation de la Maison Accueil Bretagne
- Participation au schéma régional des Destinations de Bretagne.
- Animation et organisation de manifestations touristiques organisées au minimum sur deux communes de la communauté d'agglomération
- Accueil et information du public
- Commercialisation de produits touristiques
- Gestion et mise à jour de relais d'informations services (mobiliers présentant l'offre touristique de la communauté d'agglomération)
- Participation à l'observation de l'économie touristique locale

#### **11. La construction, l'entretien et la gestion des aires réservées aux gens du voyage ;**

#### **12. Prise en charge de la participation des communes au service départemental d'incendie et de secours ;**

#### **13. Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication :**

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de télécommunications « Mégalis Bretagne » ayant pour objet :
  - De favoriser l'accès de ses membres aux moyens de communications électroniques à haut débit,
  - De favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC, dont la mise en œuvre des moyens permettant la promotion et le développement de l'administration électronique sur l'ensemble du territoire breton, par la mutualisation des moyens entre ses membres, ainsi que des organismes qui leur sont rattachés,
  - De passer et d'exécuter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,
  - D'adhérer, avec le rôle si nécessaire de coordonnateur, à tout groupement de commandes en vue de passer tout contrat conforme à l'objet syndical.

- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ; »

*Je vous rappelle, en dernier ressort, que la modification des statuts sera prononcée par arrêté préfectoral, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de Vitré Communauté. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (Articles L. 5211-17 et L 5211-5 du code général des collectivités territoriales).»*

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**ADOpte** les modifications ci-dessus présentées aux statuts de Vitré Communauté.

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

#### **5.7.1.2. – Syndicat du Bassin Versant de la Seiche – Modification des statuts – Intégration de la commune de Saint Germain du Pinel.**

Lors du dernier comité syndical, qui s'est tenu le 20 octobre 2015 à Chateaugiron, les délégués ont délibéré à l'unanimité pour accepter l'adhésion de la commune de Saint Germain du Pinel au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A présent c'est donc 85,08% du territoire du bassin versant qui est couvert par les communes adhérentes et le nombre de communes actuellement de 44 passera bientôt à 45.

**En conséquence, les dispositions actuelles de l'article 1 des statuts du Syndicat doivent être modifiées.**

« Article 1 : Communes constituant le syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Seiche

Le syndicat intercommunal chargé d'associer et de mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

AMANLIS, BOURGBARRE, BRIE, BRUZ, CHARTRES DE BRETAGNE, CHATEAUGIRON, CORPS NUDS, DOMAGNE, DOMLOUP, JANZE, NOUVOITOU, NOYAL/CHATILLON SEICHE, OSSE, PIRE SUR SEICHE, PONT PEAN, SAINT ARMEL, SAINT AUBIN DU PAVAIL, SAINT ERBLON, VERN SUR SEICHE, CHANTEPIE, RETIERS, RANNEE, ORGERES, MARCILLE ROBERT, LE THEIL DE BRETAGNE, LE PERTRE, GENNES SUR SEICHE, DOMALAIN, CHANCE, BRIELLES, BOISTRUDAN, ARGENTRE DU PLESSIS, ESSE, CUILLE, LAILLE, MOUSSE, LA GUERCHE DE BRETAGNE, VISSEICHE, LA SELLE-GUERCHISE, AVAILLES-SUR-SEICHE, MOUTIERS, DROUGES, SAINT DIDIER ET LOUVIGNE DE BAIS.

**A la liste des communes figurant sur l'article 1 des statuts du Syndicat et composant actuellement le syndicat sera ajoutée la commune de :**

**SAINT GERMAIN DU PINEL**

En conséquence, les dispositions actuelles de l'article 1 des statuts du Syndicat doivent être modifiées, comme inscrit à l'article L5211-20 (Modifié par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art. 159 JORF 17 août 2004) du Code des Collectivités Territoriales.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

A présent, il est demandé aux communes adhérentes de délibérer pour :

- Accepter l'adhésion de la commune de Saint Germain du Pinel
- Modifier le périmètre du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche à savoir de l'article 1 des statuts du Syndicat qui correspond à la liste des communes membres.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Saint Germain du Pinel

Pour : 27 voix  
 Contre : 0 voix  
 Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
 Après en avoir délibéré,  
 Par un vote à mains levées,  
 A l'unanimité des membres présents,**

- **MODIFIE** le périmètre du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche à savoir de l'article 1 des statuts du Syndicat qui correspond à la liste des communes membres.

Pour : 27 voix  
 Contre : 0 voix  
 Abstention : 0 voix

## QUESTION N°1 – COMMANDE PUBLIQUE

### **1.1.2.1 – Aménagement des locaux périscolaires – Lancement de la procédure de marchés.**

En juin 2014, le conseil municipal avait décidé de résilier le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment scolaire en centre de loisirs et locaux périscolaires. Pour rappel, ce marché avait été conclu, lors du mandat précédent, avec le cabinet Jaouen et Rimbault.

Les nouveaux élus souhaitent relancer ce dossier.

Pour rappel, le projet consiste en la création d'un accueil de loisirs périscolaires avec une mutualisation de son affectation pour les structures suivantes :

- L'ALSH Planète Jeunes
- Relais des assistantes maternelles (p'tits lutins)
- Accueil du médecin de la Protection Maternelle et Infantile
- Accueil périscolaire garderie matin et soir
- Accueil de groupes d'enfants lors des Temps d'Activités Périscolaires

En effet, il faut se rappeler que l'ALSH, la PMI et les Petits Lutins étaient auparavant hébergés au complexe sportif. Seulement, pour des questions sanitaires, ils ont été déplacés, provisoirement, dans des préfabriqués et au rez de chaussée du bâtiment de l'école Jean Louis Etienne, en pierres, situé le long de la rue d'Anjou.

De plus, avec la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires, il a fallu trouver des solutions pour accueillir les nouvelles activités. Elles ont désormais lieu, en partie, dans les salles du rez de chaussée de ce bâtiment.

Ainsi, ce projet vise à réunir l'ensemble des activités liées à l'enfance et au périscolaire dans un même bâtiment.

Pour ce faire, il est décidé de réhabiliter un des anciens bâtiments en pierre de l'école existante (318 m<sup>2</sup>) et de répondre aux normes d'accessibilité.

Compte tenu du montant des seuils de procédure modifiés au 1<sup>er</sup> octobre 2015, une simple demande de consultation a été envoyée au cabinet Jaouen et Rimbault.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

- **DECIDE** le lancement de la procédure de marchés pour l'opération n°38 – Aménagement des locaux périscolaires

Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 6 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces contractuelles relatives à ce marché

Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 6 voix

*Débats :*

**Monsieur BEVIERE** précise au préalable que ce projet avait initialement été l'objet d'une consultation des utilisateurs pour définir les besoins.

**Madame DUPONT** intervient pour demander quelle est la marge de manœuvre qu'il reste pour d'autres projets, qui selon elle est limitée voire nulle, compte tenu du coût du projet lié à la réhabilitation des bâtiments périscolaires, des travaux de la route du Sault et du montant du fonds de concours qui s'élève à 182 000 €. Elle rappelle que lors du conseil municipal du 4 novembre 2013, Monsieur BONNET, alors conseiller, était intervenu sur cette problématique et que Madame SALMON avait indiqué qu'il était effectivement indispensable d'avoir une réflexion sur ce point. Le 10 décembre 2014, il avait été validé à l'unanimité, que le projet de la micro-crèche était prioritaire. Lors de cette réunion de commission Madame SALMON était présente et avait validé cette orientation. **Madame DUPONT** s'interroge sur ce qu'il en est aujourd'hui de la petite enfance. Les locaux actuels

de la micro-crèche ne sont plus aux normes et le bâtiment, qui bénéficie déjà d'une dérogation pour continuer à fonctionner, doit fermer le 31 décembre 2015. Elle demande si l'association de la micro-crèche a été consultée et souhaiterait savoir où ira l'ALSH durant la période des travaux.

**Monsieur BEVIERE** répond qu'il est exact que l'enfance est pour lui une priorité mais la réalité de contraintes financières s'impose également. Il demande à Madame DUPONT si elle connaît le montant auquel s'élevait le projet de la micro-crèche. A défaut de réponse de l'intéressée, il est indiqué que celui-ci était de 130 à 140 000 €. Or, précise **Monsieur BEVIERE**, pour obtenir le fonds de concours de Vitré Communauté, il était nécessaire de présenter un projet d'un montant plus élevé. C'est la raison pour laquelle l'actuelle équipe a repris le dossier de réhabilitation des bâtiments périscolaires.

**Monsieur BEVIERE** poursuit en demandant aux membres de la minorité comment ils auraient, en conséquence, pu demander le fonds de concours de Vitré Communauté s'ils avaient fait la micro-crèche. Avaient-ils un Avant Projet Définitif (APD) ?

**Monsieur BICHET** indique qu'ils avaient 2 projets : la micro-crèche et l'extension de la salle de motricité de l'école Jean-Louis Etienne.

**Monsieur BEVIERE** leur demande où en était le projet de la micro-crèche. Avaient-ils un plan de financement ? Il lui est répondu qu'un marché avait été lancé.

**Monsieur BEVIERE** répond qu'il lui semblait avoir compris que le projet pour lequel l'ancienne équipe pensait solliciter le fonds de concours de Vitré Communauté était la réalisation d'un projet face à la mairie. Il ajoute que l'important à ce jour est le fonds de concours de Vitré Communauté, et que pour cela, il est nécessaire d'avoir un projet prêt et réfléchi par tous les acteurs de l'enfance.

**Madame SALMON** indique que la petite enfance est en effet une priorité de l'équipe ainsi que la micro-crèche. Elle expose qu'il est possible de mettre ce dossier en attente par rapport aux agréments. Le travail sera repris pour les solutions transitoires pendant les travaux. Les commissions doivent travailler et consulter les associations pour déterminer les conditions les plus idéales.

**Madame SALMON** revient sur les conditions d'obtention du fonds de concours de Vitré Communauté : Il faut un Avant Projet Sommaire (APS) et un Avant Projet définitif (APD) validés par le conseil municipal pour pouvoir déposer les offres. En l'occurrence, il s'agit d'une opportunité offerte par l'évolution des marchés publics car les seuils ont été relevés. Elle rappelle par ailleurs que la commission de la précédente mandature pensait aussi reprendre les travaux dans ces mêmes bâtiments.

**Madame DUPONT** demande pendant combien de temps pourrait être valable l'extension de l'agrément pour la micro-crèche.

**Madame SALMON** répond que cela dépend des projets engagés. Il serait illusoire de donner une date certaine aujourd'hui.

**Monsieur BICHET** demande ce qu'il en est, à court terme, de la micro-crèche

**Madame SALMON** indique qu'il s'agira d'une réflexion et d'un travail engagés en commission.

**Monsieur BICHET** répond qu'il sera très attentif au financement.

**Madame SOCKATH** indique que l'agrément est octroyé par le département. Dès lors qu'il y a un projet en perspective, il n'y a aucune raison pour que le département ne donne pas de dérogation.

### 1.1.2.2 – Aménagement de locaux périscolaires : Présentation de l'APD.

Les élus souhaitant relancer le dossier d'aménagement de locaux périscolaires, la maîtrise d'œuvre est confiée au cabinet Jaouen et Raimbault. Il s'agit du cabinet titulaire du marché en 2013.

L'avant-projet définitif de ce dossier avait alors été validé en séance du conseil municipal en décembre 2013.

Le maître d'œuvre a donc actualisé le projet en y apportant quelques modifications, à savoir :

- la création d'une kitchenette dans le local bureau/infirmerie
- la mise en place d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite sur le pignon nord du bâtiment.

Conformément à sa mission, le cabinet Jaouen et Raimbault a réalisé les études d'Avant-Projet Définitif. Au stade de l'APD, le montant prévisionnel définitif des travaux est estimé à 243 052.44 € H.T.

Le forfait provisoire de rémunération a été fixé à 8.33% représentant un coût de 20 246.27 € H.T pour une mission complète. Le maître d'œuvre a défalqué les montants correspondant aux phases réalisées en 2013. Par conséquent, le forfait de rémunération est fixé à 15 235.31 € H.T, soit 18 282.37 € TTC.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif de réhabilitation d'un bâtiment situé 24 rue d'Anjou en vue d'y réaliser un accueil de loisirs périscolaires.

Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 6 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

- **FIXE** la rémunération définitive du maître d'œuvre à 15 235.31 € H.T

Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 6 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**Par un vote à mains levées,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'opération.

Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 6 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander un permis de construire.

Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 6 voix

**Débats :**

**Monsieur LAMY**, adjoint, indique qu'il s'agit du site situé le long de la rue d'Anjou, et qui abritait autrefois la CLISS, et actuellement, à l'étage, l'association de théâtre. Les modifications apportées au projet concernent la mise en place d'une rampe d'accès pour l'accessibilité et une kitchenette de 8,72 m<sup>2</sup>. Dans le projet figure également l'installation d'un ascenseur en façade pour permettre aux Personnes à Mobilité Réduite d'atteindre tous les étages.

**Monsieur BEVIERE** précise qu'il s'agit d'un projet étudié en 2013 et revu en 2014. Il est connu des membres de l'ancien conseil municipal.

**Monsieur BICHET** intervient pour demander où seront déplacés les membres de l'association de théâtre qui occupent actuellement la salle manuelle.

**Monsieur LAMY** répond que les commissions culture et associative y travaillent actuellement.

**Madame DUPONT** précise concernant l'ALSH, qu'il avait été indiqué que le positionnement de la salle de sieste à côté de la salle d'activités n'était pas adapté. Actuellement, c'est la directrice qui s'occupe de la sieste. Il faudrait donc quelqu'un de plus pour surveiller la sieste.

**Monsieur BEVIERE** répond qu'il est difficile de satisfaire tout le monde mais que cette organisation devrait être viable vu le fonctionnement pensé.

<b>QUESTION N°7 – FINANCES</b>
--------------------------------

**7.1.1 – Budget principal – Décision modificative n°5**

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé de reprendre le programme de travaux d'aménagement de locaux périscolaires à l'école Jean-Louis Etienne.

Cette opération n° 38 « Aménagement de locaux périscolaires » n'ayant pas de crédit budgétaire d'imputer au budget primitif 2015, il convient de prendre la décision modificative suivante concernant la maîtrise d'œuvre :

Dépense d'investissement

Article 2313 – Immobilisations : - 20 000 euros

Opération n° 38 – Aménagement de locaux périscolaires : + 20 000 euros

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par vote à mains levées,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 5 sur le budget principal

Dépense d'investissement

Article 2313 – Immobilisations : - 20 000 euros

Opération n° 38 – Aménagement de locaux périscolaires : + 20 000 euros

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 6 voix

Débats :

**Monsieur BICHET** fait remarquer que ce projet de décision n'a été l'objet d'aucun travail en commission et qu'il trouve cela regrettable. Il convient de s'adapter aux situations et il estime qu'il y a un problème de méthode. L'absence de concertation sur un tel projet est inacceptable.

**Madame SALMON** explique pourquoi ce projet est envisagé de cette manière. Le fonds de concours de Vitré Communauté s'élève à 182 000 €. Il doit passer devant les instances communautaires le 14 ou le 23 novembre. Or, le seul dossier finalisé, pour être présenté, est celui qui est actuellement évoqué, à savoir la réhabilitation des bâtiments périscolaires. Sinon aucun projet n'était prêt pour être présenté à Vitré communauté. Le conseil municipal en 2014 avait décidé de rénover ce bâtiment pour accueillir les enfants. Alors, il est exact qu'il n'est pas idéal de ne pas avoir pu travailler préalablement en commission, mais en revanche beaucoup d'élus connaissaient bien le projet.

**Monsieur BICHET** indique qu'il n'avait pas vu les plans.

**Madame SALMON** lui répond qu'elle se rappelle que ces plans avaient déjà été projetés dans cette salle lors de la mandature de 2014. Puis le projet avait été abandonné pour le complexe sportif. De plus en commission enfance/jeunesse en 2014, une réflexion avait été menée pour conclure qu'il manquait une rampe d'accès et une kitchenette. Donc les changements présentés ce soir résultent d'une réflexion de la commission enfance/jeunesse de 2014.

**Monsieur LAMY** précise que les projets relatifs à l'extension de la salle de motricité de l'école Jean-Louis Etienne et à la micro-crèche n'en étaient qu'au stade de la maîtrise d'œuvre. Or, pour pouvoir prétendre à la dotation de Vitré Communauté il fallait un projet. Il y avait donc une urgence.

#### **7.5.1.1 – Aménagement des locaux périscolaires – Demande de subvention près de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.**

Monsieur le Maire informe que le projet d'aménagement de locaux périscolaires est éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (30 % - plafond des dépenses 700 000 euros HT).

Le montant prévisionnel des travaux de ce programme est de 253 052.44 euros HT :

- avant projet définitif 243 052.44 euros HT
- mobilier 10 000 euros HT

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

- **SOLLICITE** une subvention près de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour les travaux d'aménagement des locaux périscolaires

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

#### *Débats :*

**Madame SALMON** précise que la DETR ne peut être sollicitée que dans certains cas. Les bâtiments périscolaires et d'ordre social sont éligibles à cette procédure. Le sont également, les projets de cimetière, d'ordre économique, d'accessibilité. Ce dossier doit être présenté avant la fin janvier puis, défendu devant le Préfet, car il s'agit d'une subvention de l'Etat.

## **7.8 – Demande d'un fonds de concours exceptionnel attribué par Vitré Communauté.**

Les décisions de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 6 novembre 2012 et du Conseil d'Etat en date du 28 juin 2013 sont venues clore favorablement le litige relatif au transport qui opposait Vitré Communauté et le Département d'Ille-et-Vilaine.

Après une reprise sur provision, le Conseil Communautaire a été appelé à répartir une somme de 2 750 000 euros entre les 36 communes appartenant à Vitré Communauté. Sur proposition faite par la Commission des Finances du 24 septembre 2013, les Conseillers Communautaires en séance du 15 novembre 2013 ont validé les modalités de répartition et d'attribution de ce fonds de concours exceptionnel.

Le montant attribué à la commune d'Argentré-du-Plessis est de 182 000 €.

Cet apport financier de Vitré Communauté interviendra dans le cadre d'un fonds de concours mis en place pour 3 ans (2013-2015) afin de financer des équipements communaux structurants.

En date du 20 janvier 2014, le conseil municipal avait pris une délibération afin d'accepter ce fonds de concours exceptionnel attribué par VITRE COMMUNAUTE.

Monsieur le Maire propose donc de demander ce fonds de concours sur 3 programmes de travaux, à savoir :

- L'aménagement de locaux périscolaires pour un montant de travaux de 253 052.44 € HT (APD 243 052.44 euros HT + mobilier 10 000 euros HT)
- Le revêtement de chaussée route du Sault pour un montant de travaux de 102 928.84 € HT
- La mise en sécurité de diverses voiries pour un montant de travaux de 15 000 € HT

**Soit un montant total de travaux de 370 981.28 € HT**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-DEMANDE** le fonds de concours exceptionnel attribué par Vitré Communauté pour un montant de 182 000 euros à la Commune d'Argentré du Plessis pour les travaux d'aménagement de locaux périscolaires, de revêtement de chaussée route du Sault (secteur de la Guérinière) et de la mise en sécurité de diverses voiries.

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Débats :

**Monsieur LAMY** indique que la date limite de validité est fixée à fin janvier. S'agissant de la voirie ; pour la Guérinière les travaux se dérouleraient au niveau de chez Madame HAISSANT pour finir à la limite du panneau d'agglomération. Ces travaux consisteraient en la réalisation d'enrobé pour une partie des trottoirs côté lotissement, et à des travaux de sécurisation avec un plateau au niveau de l'entrée du lotissement et un autre au niveau de l'entrée des établissements PIGEON.

**Madame DEREPPER** demande quelle serait la date de début des travaux.

**Monsieur LAMY** répond qu'ils se dérouleront du 30 novembre au 17 décembre en fonction de la météo.

**Monsieur BEVIERE** indique qu'initialement le début des travaux était fixé au 19 octobre mais que par un commun accord avec Monsieur DODARD, le report des travaux a été décidé. Aux travaux d'enrobé seront associés différents travaux de voirie, comme des canalisations d'eau pluviale.

**Monsieur BASLE** indique que le 04 novembre 2013 l'APS pour les locaux périscolaires s'élevaient à 180 000 €. Pourquoi en 2 ans le coût a augmenté de 73 000 € ?

**Monsieur BEVIERE** précise qu'au départ le coût prévu était de 285 000 €. Après négociation, le coût était passé sous le seuil de 200 000 €, pour finalement se conclure par un montant de 240 000 €.

**Monsieur BASLE** estime que cela ne répond pas à sa question.

**Monsieur BEVIERE** lui indique qu'il y a 2 ans, le coût était le même que celui précédemment annoncé.

**Monsieur DODARD** revient sur le fonds de concours de Vitré communauté et indique que lors de la campagne électorale il avait été indiqué que le fonds de concours de 182 000 € avait été perdu par son équipe, alors en place au conseil. Il est heureux de le voir réapparaître car ce fonds n'était pas perdu, il fallait seulement l'activer.

**Monsieur BEVIERE** demande alors, quel Avant Projet Définitif (APD) aurait pu être présenté par l'équipe de Monsieur DODARD pour avoir la subvention.

**Monsieur DODARD** dit qu'il s'agissait alors, pour son équipe municipale, d'une période difficile. Leur projet était constitué de la micro-crèche et de la salle de motricité Jean-Louis ETIENNE.

**Monsieur BEVIERE** demande alors à Monsieur DODARD s'il connaît le délai qui s'écoule entre un Avant projet sommaire (APS) et un avant projet définitif (APD) ?

**Monsieur DODARD** répond 2 mois.

Or, indique **Monsieur BEVIERE**, le projet doit passer en novembre.

**Monsieur DODARD** précise qu'il y a la possibilité d'aller jusqu'au 14 décembre.

**Monsieur BEVIERE** lui explique que les 2 projets précédemment évoqués (micro-crèche et salle de motricité) n'atteignaient pas le montant de 364 000 € nécessaire pour un projet éligible au fonds de concours. Il conclut que si Monsieur DODARD n'a pas la possibilité de prendre acte de cette situation, cela n'est pas grave. En définitive, la seule solution pour l'obtention du fonds de concours était le projet des bâtiments périscolaires, sinon la dotation aurait été perdue.

### **7.2.2.2 – GRDF – Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux.**

Une redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été instituée par le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

Ce décret fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les réseaux de gaz et modifie le code général des collectivités territoriales (insertion d'un article supplémentaire R. 2333-114-1) :

*"La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :*

$$PR'=0,35 \times L$$

Où :

. *PR'*, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

. *L* représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées au cours de l'année précédant celle au titre e laquelle la redevance est due.

*Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due."*

Il est proposé de fixer le montant de cette redevance au plafond de 0.35 €/mètre de canalisation de distribution mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, tel que prévu au décret ci-dessus.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

- **ADOPTÉ** les propositions faites concernant la redevance provisoire d'occupation du domaine public dite "RODP provisoire" et **FIXE** le montant de cette redevance à 0.35 € le mètre.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

Débats :

**Madame SALMON** précise que pour chaque chantier il existe des redevances mais qu'il n'existait pas de barème pour les installations provisoires. Pour information, le montant pour la commune cette année, s'élève à 571€.

**7.3.3.1 – Garantie d'emprunt à NEOTOA**

NEOTOA va bénéficier d'un prêt "PLUS, PLAI et PLAI foncier" d'un montant total de 361 753.00 € contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations et destiné au financement d'un programme d'acquisition en VEFA de 3 pavillons dans le lotissement de La Bellangerie à Argentré-du-Plessis.

NEOTOA sollicite la commune d'Argentré-du-Plessis pour la garantie de ce prêt de 361 753.00 €.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°38176 en annexe, signé entre NEOTOA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations ;

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune d'Argentré-du-Plessis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **361 753.00** euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°38176, constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3**

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande de garantie d'emprunt de **361 753.00 €** présentée par NEOTOA, cet emprunt étant réalisé pour le financement de l'acquisition en VEFA de 3 pavillons dans le « lotissement La Bellangerie » à Argentré-du-Plessis.

**Voir annexe contrat de prêt n° 38176 Entre NEOTOA n° 000209225 et La Caisse des dépôts et consignations.**

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Débats :**

**Madame SALMON** précise que cette garantie est liée à une délibération de Vitré Communauté en date du 5 juillet 2007.

**Monsieur BASLE** s'adresse plus précisément aux membres du conseil représentants de Vitré Communauté en leur demandant de se renseigner sur les raisons pour lesquelles, depuis l'extension du territoire de Vitré Communauté, La Guerche de Bretagne ne fait pas également partie de la liste des communes exclue de la garantie.

**Monsieur BEVIERE** indique que des informations seront prises et qu'une réponse sera apportée dans les semaines à venir.

**7.3.3.2 – Garantie d'emprunt à ESPACIL HABITAT.**

ESPACIL HABITAT va bénéficier d'un prêt "PLUS, PLAI" d'un montant maximum de 452 500.00 € contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations et destiné au financement d'un programme de construction de 6 pavillons dans le lotissement de La Guilloisière à Argentré-du-Plessis.

ESPACIL HABITAT sollicite la commune d'Argentré-du-Plessis pour la garantie de ce prêt de 452 500.00 €.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°37207 en annexe, signé entre ESPACIL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations ;

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune d'Argentré-du-Plessis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **452 500.00** euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°37207, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3**

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

- **EMET un avis favorable** à la demande de garantie d'emprunt de **452 500.00** € présentée par ESPACIL HABITAT, cet emprunt étant réalisé pour le financement de la construction de 6 pavillons dans le « lotissement de La Guilloisière » à Argentré-du-Plessis.

**Voir annexe contrat de prêt n°37207 entre ESPACIL HABITAT SA HLM n° 000108203 et la Caisse des Dépôts et Consignations.**

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**7.10 – Dépenses exceptionnelles – Remboursement de franchise à une compagnie d'assurances suite à un dommage causé par du matériel communal sur le véhicule d'un particulier.**

Le 24 avril 2015, des agents communaux avaient pour mission de désherber mécaniquement les caniveaux de l'agglomération. Lors de leur passage Place du Nord, des projections de graviers ont éclaté la vitre arrière d'un véhicule en stationnement.

Le contrat « responsabilité civile » de la commune, contracté auprès de la société Groupama prévoit l'application d'une franchise de 83€.

Aussi, l'assurance PACIFICA a réglé l'intégralité du montant des réparations, tandis que Groupama a procédé au remboursement, auprès de la société PACIFICA, assureur de la victime, des frais de réparations, déduction faite de la franchise due par la mairie.

Par conséquent, la société Pacifica demande le remboursement de la franchise, à la charge de la mairie, pour clôturer ce sinistre.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

Madame Aurore SALMON se retire du vote du Conseil Municipal.

- **ACCEPTÉ** le paiement de 83 euros TTC à l'assurance PACIFICA correspondant au montant de la franchise à la charge de la commune et **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement des 83 € par mandat administratif.

Pour : 26 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

Débats :

**Madame SALMON** indique qu'elle se retire du vote dans la mesure où elle est la personne concernée par le sinistre.

<b>QUESTION N°2 – URBANISME</b>
---------------------------------

**2.1.4 – ZAC de Bel Air : Vente de l'îlot à NEOTOA – Mise à jour de la TVA sur marge.**

Dans sa séance du 9 décembre 2013, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente des terrains situés dans la ZAC de Bel Air et notamment les prix de vente de l'îlot A du secteur Sud à 42 368 euros Hors Taxes.

NEOTOA a obtenu en date du 9 janvier 2015 un permis de construire 25 logements sur ce terrain (17 PLUS et 8 PLAI), cadastré section AC n° 686, pour une superficie de 3216 m<sup>2</sup>.

Dans sa séance du 24 août 2015, le conseil municipal a accepté la vente à NEOTA de la parcelle AC 686 au prix de 42 368 euros HT, plus TVA sur marge de 4 963.28 euros avec un taux de TVA de 20%.

Le taux de TVA sur la vente de terrains destinés aux logements sociaux est fixé à 5.5 % sur la marge et non 20% comme pour les autres lots.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-ACCEPTE** la vente à NEOTOA de la parcelle AC n°686 de la ZAC de Bel Air, au prix de 42 368 euros H.T, plus TVA sur marge de 1 364.90 € soit 43 732,90€ TTC.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-AUTORISE** M. le Maire à signer le compromis de vente et les documents administratifs relatifs à ce dossier.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

### QUESTION N°3 – DOMAINE ET PATRIMOINE

**3.5.1.1 – Lotissement privé de la Bellangerie – Classement des équipements communs du lotissement dans le domaine communal.**

Le 9 décembre 2010, une demande de permis d'aménager avait été présentée conjointement par M. et Mme RIBAUTL Gérard et les Consorts FADIER pour un terrain situé au lieu-dit « La Bellangerie » avec une superficie de la partie lotie de 15 110 m<sup>2</sup>.

Cette demande de permis d'aménager a fait l'objet d'un arrêté d'approbation référencé PA3500610V0059 en date du 6 mai 2011.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2010, le conseil municipal avait statué sur les termes de la convention à passer entre M. et Mme RIBAUTL Gérard, les Consorts FADIER et la collectivité, qui prévoit notamment les modalités de contrôle par la commune des études de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement, sachant que pour ces équipements communs, une prise en charge est envisagée par la commune.

Cette convention précisait, en son article 6, que les frais d'intervention de la commune destinés à lui permettre d'assurer la mission de contrôle avaient été fixés au taux de 1% du montant hors taxe de l'estimation des travaux.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-CONFIRME** l'intégration dans le domaine communal à titre gratuit de la voirie, des réseaux et des espaces verts, cadastrés section BM n° 134, 531 à 536 et BM 538 pour une surface de 1519 m<sup>2</sup>, pour les Consorts FADIER ; section BM n° 516 à 520 et BM 522, pour une superficie de 3386 m<sup>2</sup> pour M. et Mme RIBAUTL.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-FIXE** le montant des frais d'intervention de la commune (1% du montant hors taxe des travaux) à 641.34 € pour les consorts FADIER et 1088.70 € pour M. Mme RIBAUTL.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-DESIGNE** Maître ODY pour la rédaction de l'acte notarié à intervenir,

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-DONNE** pouvoir au Maire pour la signature de toutes les pièces administratives relatives à cette affaire.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

*Débats :*

**Monsieur LAMY** précise qu'à la fin d'un lotissement, il existe une convention par laquelle les espaces verts et la voirie passent du domaine privé, au domaine communal quand les réalisations correspondent au cahier des charges.

**3.5.1.2. – Lotissement privé de la Bellangerie – Classement d'une parcelle appartenant à Mme RIBAUT.**

Le 9 décembre 2010, une demande de permis d'aménager avait été présentée conjointement par M. et Mme RIBAUT Gérard et les Consorts FADIER pour un terrain situé au lieu-dit « La Bellangerie ».

Ce lotissement a été construit dans le prolongement du parc d'activité de la Froitière 2. Dans le projet d'origine du parc d'activité, la circulation dans la rue Gustave Eiffel était prévue en impasse avec la construction d'un rond-point, permettant aux véhicules un retournement aisé.

La collectivité a décidé de modifier son projet et de permettre la circulation entre les deux lotissements.

Ainsi, la parcelle située entre le lotissement de la Bellangerie et le parc d'activité de la Froitière 2, doit être intégrée dans le domaine public, pour permettre cette circulation. Après négociation avec le propriétaire Mme Ribault, un accord est intervenu avec la commune, le 27 janvier 2015 pour une cession gratuite de la parcelle référencée, Section BM, N°521 d'une surface de 360m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-CONFIRME** l'intégration dans le domaine communal à titre gratuit de la parcelle, section BM n° 521 pour une superficie de 360m<sup>2</sup>, appartenant à Mme RIBAUT.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-DESIGNE** Maître ODY pour la rédaction de l'acte notarié à intervenir,

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-DONNE** pouvoir au Maire pour la signature de toutes les pièces administratives relatives à cette affaire.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

*Débats :*

**Monsieur LAMY** indique que le but de la Bellangerie était de traverser la Froitière et d'aller au rond-point Eiffel. Cette donation permet d'éviter de créer une impasse.

### **3.5.1.3 – Lotissement privé « Le Bois Gros » - Classement des équipements communs du lotissement dans le domaine communal.**

Le 16 juillet 2010, une demande de permis d'aménager avait été présentée par M. et Mme THOMAS Jules pour un terrain situé au lieu-dit « Le Bois Gros » avec une superficie de la partie lotie de 4090 m<sup>2</sup>.

Cette demande de permis d'aménager a fait l'objet d'un arrêté d'approbation référencé PA3500610V0034 en date du 8 novembre 2010.

Par délibération en date du 29 juin 2010, le conseil municipal avait statué sur les termes de la convention à passer entre M. et Mme THOMAS Jules et la collectivité, qui prévoit notamment les modalités de contrôle par la commune des études de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement, sachant que pour ces équipements communs, une prise en charge est envisagée par la commune.

Cette convention précisait, en son article 6, que les frais d'intervention de la commune destinés à lui permettre d'assurer la mission de contrôle avaient été fixés au taux de 1% du montant hors taxe de l'estimation des travaux.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-CONFIRME** l'intégration dans le domaine communal à titre gratuit de la voirie, des réseaux et des espaces verts, cadastrés section BL n° 294 à 302 pour une surface de 1303 m.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,  
A l'unanimité des membres présents,**

**-FIXE** le montant des frais d'intervention de la commune (1% du montant hors taxe des travaux) à 449.90 € à réclamer à M. et Mme THOMAS Jules.

Pour : 27 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Par un vote à mains levées,**

**A l'unanimité des membres présents,**

-**DESIGNE** Maître ODY pour la rédaction de l'acte notarié à intervenir,

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Par un vote à mains levées,**

**A l'unanimité des membres présents,**

-**DONNE** pouvoir au Maire pour la signature de toutes les pièces administratives relatives à cette affaire.

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

**QUESTION N°10 – QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES**
**10.1 – Contrats signés par le Maire.**

**Alinéa 4 de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales : Préparation, passation, exécution et le règlement de marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.**

*Ont été signés, lors de la mandature précédente, les contrats suivants :*

**Marché 2015-03 – Travaux d'entretien des terrains de football**

La variante, pour l'entretien du terrain C, a été notifiée à l'entreprise Gesvres Entretien (44 Carquefou) le 16.10.2015 pour un montant de 964.60 € H.T.

**Marché 2015-10 - Maîtrise d'œuvre – réhabilitation d'un bâtiment scolaire en micro-crèche**

Le marché a été déclaré sans suite le 23 octobre 2015.

**Marché 2015-11 - Maîtrise d'œuvre – extension de la salle de motricité – école Jean Louis Etienne : aménagement d'une salle destinée aux activités de motricité et activités périscolaires**

Le marché a été déclaré sans suite le 23 octobre 2015.

**Marché 2015-12 - Travaux de rénovation de chaussée – route du Sault, en agglomération :**

Le marché a été notifié à l'entreprise Pigeon T.P le 09.10.2015 pour un montant de 75 000.00 € H.T.

**Marché 2015-14** : Acquisition d'un tractopelle d'occasion pour les services techniques  
Le contrat a été signé, le 12.10.2015, avec l'entreprise M3 France pour un montant de 41 000.00 € H.T. L'ancien tractopelle est repris par la même entreprise pour un montant de 10 000 € TTC.

## 10.2 – Acceptation des indemnités de sinistre

*A été acceptée, lors de la mandature précédente, l'indemnité suivante :*

- Encaissement d'un chèque de 438.42 €

Remboursement du rétroviseur d'un véhicule des services techniques – sinistre du 15/04/2015 - services techniques /société Eiffage

## 10.3 - Déclaration d'intention d'aliéner

### Alinéa 1 de l'article 213-3 du Code des Collectivités Territoriales : Application du droit de préemption

*Ont été soumis pour avis, lors de la mandature précédente, les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :*

#### ▪ **2 square du Poitou**

Vente par M. et Mme PLANCHAIS Didier d'une habitation sur un terrain de 518 m<sup>2</sup>.  
*La municipalité a décidé de ne pas faire jouer son droit de préemption.*

#### ▪ **6 rue Saint Pierre**

Vente par M. FERNANDES Felipe et Mme PINEAU Karine d'une habitation sur un terrain de 614 m<sup>2</sup>.  
*La municipalité a décidé de ne pas faire jouer son droit de préemption.*

#### ▪ **6 rue Alain d'Argentré**

Vente par la SCI ARPA d'un immeuble désaffecté sur un terrain de 800 m<sup>2</sup>.  
*La municipalité a décidé de ne pas faire jouer son droit de préemption.*

#### ▪ **Avenue Henri Matisse**

Vente par les Consorts BLANDEAU d'un terrain à bâtir de 290 m<sup>2</sup>.  
*La municipalité a décidé de ne pas faire jouer son droit de préemption.*

#### ▪ **7 rue Pablo Picasso**

Vente par M. BROSSEAU Franck et Mme RAGAINÉ Manuela d'une habitation sur un terrain de 679 m<sup>2</sup>.  
*La municipalité a décidé de ne pas faire jouer son droit de préemption.*

## 10.4 – Concessions de cimetière

**Alinéa 8 de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales : Concession dans le cimetière**

**M Julien GOLLAIN domicilié 2, Rue des Rosiers 35370 ARGENTRE DU PLESSIS**

Acquisition d'une concession pour 15 ans à compter du 26 février 2015.

**10.5 – Enquête publique du 16 novembre au 17 décembre 2015**

Mise en œuvre de la compensation écologique lié aux travaux de la LGV

**10.6 – Elections régionales**

Les 6 et 13 décembre 2015, un planning doodle vous a été adressé pour chaque tour de scrutin.

**10.7 - Délégués élus dans les instances intercommunales**

**INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES 2015  
dont les délégués sont proposés par la commune mais désignés par le conseil  
communautaire**

INSTANCES	DELEGUES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré (2 titulaires + 1 suppléant)</b>	- Serge LAMY - Denis BASLE	- Jean-Yves CORBEL
<b>Syndicat Mixte de Collecte et de Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM) (2 titulaires + 2 suppléants)</b>	- Frédéric BLOT - Maëlle DEREPPER	- Joël FRIN - Marie-Line GILBERT

**10.8 Téléthon 2015**

Une réunion avec les associations a eu lieu. Cette année, Argentré-du-Plessis travaille avec Etreelles, du fait que la famille de Léo va participer au lancement du Téléthon.

Ouverture de la cérémonie le 4 décembre à 20h45, qui sera précédée d'une course qui passera rue du Stade entre 20h00 et 20h30.

**10.9 Election du Conseil Municipal des Enfants**

L'élection est reportée au 30 janvier 2016. La campagne aura lieu à la rentrée scolaire des Vacances de Noël, soit le 04 janvier 2016.

Ils réfléchissent à une modification du nombre de participants par section.

### **10.10 Commémoration des AFN le 5 décembre 2015**

Cette année, la Commémoration aura lieu à VERGEAL.

### **10.11 Sainte Barbe le 29 novembre 2015**

Chaque membre du Conseil Municipal a reçu une invitation par mail.

### **10.12 Collecte de la banque alimentaire**

Courrier et planning en annexe.

L'association de solidarité Vitréenne sollicite le CCAS pour une collecte alimentaire qui se tiendra les 27, 28 et 29 novembre. Un appel aux bénévoles a été lancé.

### **10.13 Date des prochains conseils municipaux**

- 7 décembre 2015
- 1<sup>er</sup> février 2016
- 29 février 2016
- 29 mars 2016

### **10.14 Formations**

Le 23 novembre 2015 à 20h30 : Formation sur les Finances avec Nadine LOUVEL et Monsieur CREACH, Trésorier

Aurore SALMON : Formation « Préparer et voter votre budget » en janvier. (Seulement 20 places) - ARIC

### **10.15 Spectacles culturels**

Perspective de donner au Conseil Municipal la possibilité de participer à la mise en place des spectacles et de pouvoir, en conséquence, y assister.

### **10.16 Commissions**

Serge LAMY : commission le 30 novembre à 20h30

Hélène DUFEU-DIARD : commission le 1<sup>er</sup> décembre à 20h30

Isabelle PORIEL : commission le 1<sup>er</sup> décembre à 19h00

Monique SOCKATH : commission Affaires Sociales le 02 décembre

### **10.17 Dates à retenir**

Le 26 novembre 2015 à 18h00 en Salle du Conseil : remise des chèques Cadhoc au personnel

Le 07 décembre 2015 : photo du Conseil Municipal à 19h45 au Centre Culturel.

Vœux du Maire à la population le 8 janvier 2016.

*La séance est levée à 23h30.*

*Le Maire,  
Jean-Noël BÉVIÈRE*

*Vu le secrétaire de séance,  
Denis BASLÉ*

Jean-Noël BEVIÈRE

Claude CAILLEAU

Monique SOCKATH

Serge LAMY

Aurore SALMON

Christophe BROSSAULT

Hélène DUFEU-DIARD

Mickaël SABIN

Marie-Line GILBERT

Alexandra LEMERCIER

Philippe CATHELIN

Marie-Christine CRUBLET

Pierre GEFFRAULT

Angélique HURIAU-FADIER

Jean-Yves CORBEL

Isabelle PORIEL

Frédéric BLOT

Hélène BAYON

Joël FRIN

Monique BRUNEAU

Gille MARZIN

Christophe DODARD

Olivier PASQUET

Vanessa DUPONT

Gérard BICHET

Maëlle DEREPPER

Denis BASLE